CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.931 du 24 janvier 2008

A. 182.817/XIII-4532

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif PROTECTION DES MARRONNIERS**,
   avenue Louise 522
   1050 Bruxelles,
2. **KHRAMTSOVA** Irina,
   avenue Winston Churchill 58
   1180 Bruxelles,
3. **MASSAUX** Guy,
   avenue Winston Churchill 49A
   1180 Bruxelles,
4. **JAMART** Christine,
   avenue Winston Churchill 49A
   1180 Bruxelles,
5. **D'HOSE** Edgard,
   avenue Louise 522
   1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
   représentée par son Gouvernement,
2. **le Bourgmestre de la Commune d'Uccle,**
3. **la Commune d'Uccle.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2007 par l'association sans but lucratif PROTECTION DES MARRONNIERS, Irina KHRAMTSOVA, Guy MASSAUX, Christine JAMART et Edgard D'HOSE, qui demandent l'annulation de :

" - l'arrêté du Bourgmestre de la Commune d'Uccle rendu le 7 février 2007;
- l'absence de communication aux Conseils Communaux du 28 février, 1er mars, 22 mars et 26 avril 2007;
- la décision de mettre fin à la suspension bien que des pourparlers fussent en cours et d'abattre les arbres à partir du 2 mai 2007 comme annoncé par l'affiche posée le 26 avril 2007";

Vu l'arrêt nº 170.697 du 2 mai 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, du 28 juin 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 9 juillet 2007 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt nº 170.697 du 2 mai 2007, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite selon la procédure d'extrême urgence; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 8 mai 2007;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le vingt-quatre janvier deux mille huit par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	V. WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.